

DECRET N° 77-170 du 19 Juillet 1977

relatif à la rémunération des Préfets, Préfets
Adjoints et des Chefs de District.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
VU le décret n° 77-82 du 1er Avril 1977, relatif à la rémunération des Chefs de District ;
Sur Proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Juillet 1977,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Pendant toute la durée de sa fonction dans l'Administration Territoriale, tout Préfet, tout Préfet-Adjoint, tout Chef de District Urbain ou Rural, percevra une rémunération mensuelle de trente cinq mille (35.000) francs au minimum.

Le Préfet, le Préfet-Adjoint ou le Chef de District dont la rémunération serait inférieure à trente cinq mille (35.000) francs bénéficiera d'un complément de salaire jusqu'à concurrence de ce montant.

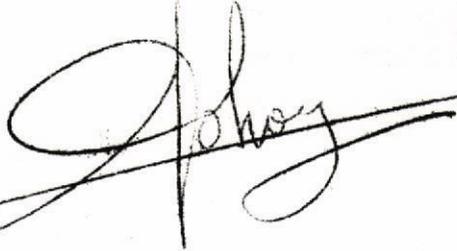
ARTICLE 2.- Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret N° 77-82 du 1er Avril 1977 prend effet à compter du 1er Avril 1977 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 19 Juillet 1977
Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,



Barthélémy CHOUENS

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Orientation Nationale,



Martin DOHOU AZONHIHO

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MF-MISON 10 DAT 4 Préfets 6 SGG 4 SPD 2 DB-DCF 4
Solde 2 Trésor 4 DI 4